

Réseau Solidaire en Agro écologie Paysanne et Citoyenne - RESAPAC

Adresse : Rue 235 – Porte 1683 – HIPPODROME – COMMUNE II

Contact : Sandrine TEMBELY 66 63 16 95

Email : resapacsuguhoron@gmail.com

STATUTS DE L'ASSOCIATION RESAPAC

TITRE I – DENOMINATION SOCIALE La dénomination sociale de l'association est : Réseau Solidaire en Agro écologie Paysanne et Citoyenne, RESAPAC

TITRE II – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – BUT

Il est fondé entre les adhérents, une association ayant pour titre : Réseau Solidaire en Agro écologie Paysanne et Citoyenne - RESAPAC Sugu Horon. L'association a pour but de contribuer au développement de l'agroécologie paysanne/citoyenne et à la mise en place d'une économie sociale et solidaire pour une société plus équitable.

L'association a pour objectifs :

- Sensibiliser et mobiliser les consommateurs pour la promotion des produits de l'agroécologie
- Appuyer les producteurs à accroître leurs productions sans l'utilisation de produits chimiques
- Accompagner les producteurs n'utilisant pas de produits chimiques vers l'agroécologie paysanne et citoyenne
- Accompagner les transformateurs dans l'amélioration de la qualité de leurs produits et dans l'utilisation de contenants recyclables
- Mettre en place un système participatif de traçabilité des produits de l'agroécologie

Les fonds proviendront :

- de dons en nature ou en espèces de particuliers ou d'entreprises privées,
- des cotisations des membres de l'association,
- des manifestations organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Elle a son siège social au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 2– COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres bienfaiteurs :** Pour être membre bienfaiteur, il faut régler une cotisation supérieure à 100 fois la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il peut se porter candidat au Conseil d'Administration et participer aux votes lors de l'Assemblée Générale.
- **Membres actifs :** Le statut de membre actif est réservé aux sympathisants souhaitant soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif ou qui s'investissent de manière notable en termes de travail et de temps. Ils s'acquittent de la cotisation dont le montant est décidé en assemblée générale, participent pleinement aux votes lors de cette dernière et peuvent se porter candidat au Conseil d'Administration.

Article 3 – ADHESION – DEMISSION – RADIATION

Pour être membre de l'association, il faut remplir annuellement un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est décidé annuellement lors de l'Assemblée générale et signer la charte de RESAPAC.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de statuer sur les demandes d'adhésion.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par le non paiement de la cotisation,
- Par la démission,
- Par le décès,
- Par le non respect des présents statuts,
- Par radiation prononcé par le Conseil d'Administration, après entretien entre l'adhérent et les membres du Conseil d'Administration.
- Par le non respect de la Charte

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée jusqu'à sa résiliation, ce à compter de sa déclaration auprès des autorités compétentes.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association Réseau Solidaire en Agro écologie Paysanne et Citoyenne - RESAPAC, se réunit en Assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président. Tout membre, à jour de cotisation, est convié à cette dernière. Une convocation, mentionnant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour, devra être envoyée par message et devra parvenir aux adhérents au moins trois jours avant la date fixée. Le président, assisté du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, qui approuve le rapport moral, le rapport financier sur l'année écoulée, le budget prévisionnel et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration, les années d'élection. Peuvent participer aux votes, les membres bienfaiteurs et actifs. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si besoin est, ou sur la demande de 2/3 des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités. L'Assemblée Générale se fera le 1^{er} samedi de février.

Article 2 – ADMINISTRATION

- L'association est administrée par le Conseil d'Administration. Ses membres sont élus, à bulletin secret, lors de l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Une ancienneté d'un an en tant que membre adhérent de l'association est requise pour se présenter au Conseil d'Administration.
- Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à transmettre leurs archives, leurs contacts et leur savoir-faire acquis au sein de l'association, afin de faciliter la passation de pouvoir.

Le Conseil d'Administration est composé :

- un président.
- un secrétaire.
- un trésorier.
- un vice-président,
- un trésorier adjoint
- un secrétaire adjoint
- un chargé de la communication

Le conseil d'administration composé de 7 membres devra comporter 3 consommateurs, 3 producteurs et/ou experts agro et 1 transformateur

Rôle du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du président. Le Conseil d'Administration peut être convoqué sur la demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de la personne par un autre membre de l'association qui n'aura pas pouvoir de vote. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas de démission, minimum, de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 1 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée sur proposition du président ou de la moitié des membres du conseil d'administration, plus un.

Article 2 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. S'il y a dissolution, les biens éventuels de l'association seront donnés à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

TITRE V – FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Bamako, le 11 décembre 2021

Présidente de l'association

RESAPAC

Sandrine TEMBELY